

[Traduction]

LA COMPAGNIE DES JEUNES CANADIENS

DISPOSITION RELATIVE À SA CRÉATION

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'étude du bill n° C-174 portant création de la Compagnie des jeunes Canadiens, présenté par le très honorable M. Pearson.

Sur l'article 15—*Pouvoirs*.

M. Olson: Monsieur le président, comme je le disais avant que nous nous arrêtions pour entendre l'annonce très importante du premier ministre, on peut valablement s'opposer pour diverses raisons à la façon dont l'article 15 est libellé. Comme le député de Parry Sound-Muskoka l'a signalé, selon l'alinéa f), la Compagnie est autorisée à entreprendre des programmes d'hygiène publique; mais même en cela, il est évident que ces entreprises doivent s'effectuer sous la surveillance des autorités locales, et le reste. Toutefois, il est d'autres domaines relevant exclusivement de la compétence provinciale, par exemple, ceux que mentionne l'alinéa c) de cet article 15, à l'égard desquels la Compagnie n'aura qu'à demander conseil aux autorités provinciales et locales ou à les consulter si elle le juge nécessaire ou si elle est disposée à consulter d'autres niveaux de gouvernement.

J'étais sur le point de signaler ce qui peut être un exemple ridicule, et je crois que c'est exactement ce que le député de Sherbrooke a fait valoir. Il dit que cette compagnie peut organiser et mettre en œuvre des programmes destinés à fournir aux jeunes qui sont économiquement ou socialement handicapés l'occasion de tirer meilleur parti de leur formation scolaire et ainsi de suite. Supposons, monsieur le président, que cette Compagnie des jeunes Canadiens, dans son enthousiasme, ait trouvé une région où une partie des gens sont handicapés parce qu'ils sont confinés à la langue anglaise et mette sur pied un programme pour enseigner le français. Cela pourrait causer quelque inquiétude. Je songe à une situation qui pourrait être encore plus grave; supposons qu'elle trouve une région où une partie des gens sont handicapés parce qu'ils ne parlent que le français et qu'il serait avantageux pour eux, au point de vue économique et social, de parler l'anglais. Dans ce cas, certaines autorités locales pourront croire qu'il s'agit d'un empiétement sur la compétence exclusive des provinces en matière d'éducation. En lisant cet article, je ne vois rien qui puisse empêcher un groupe vraiment enthousiaste de jeunes Canadiens d'instituer un programme

de ce genre; peut-être pas celui-là exactement, mais il existe d'autres domaines où, aux termes de l'article 15, ils peuvent accomplir des choses qui—et c'est ce que les députés de Sherbrooke et de Parry Sound-Muskoka ont signalé—relèvent des provinces de façon exclusive et constitutionnelle.

J'aimerais que le ministre d'État ou le secrétaire parlementaire explique cette formulation, de manière que nous puissions déterminer si le directeur exécutif ou d'autres peuvent s'engager dans ce genre de programme et s'ils doivent demander l'avis du gouvernement provincial et des autorités locales lorsqu'ils le jugent nécessaire ou lorsqu'ils sont disposés à le faire. Je ne vois rien, ici, qui les oblige à le faire.

M. Matheson: Monsieur le président, en réponse à mon ami le député de Medicine Hat, je dirai qu'on a conçu des projets, et qu'on en prépare encore, pour répondre à la demande d'organismes fédéraux, provinciaux et privés et de groupes de tous les coins du Canada. En ce qui concerne le point soulevé par le député au sujet de la constitutionnalité, l'engagement de la Compagnie des jeunes Canadiens, dans n'importe quelle de ces régions, est un peu analogue à la constitution en corporation d'une société d'assurance. Ces sociétés doivent se plier, en ce qui regarde l'assurance, aux lois provinciales, mais le Parlement fédéral n'en garde pas moins le droit et le pouvoir de constituer une société en corporation.

La position du gouvernement fédéral est que, par le bill établissant la Compagnie des jeunes Canadiens, il exerce convenablement son pouvoir de constituer des compagnies dont les objectifs s'étendent sur le plan national et sur le plan interprovincial. L'article 92 (11) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne donne aux gouvernements provinciaux que le droit de constituer des sociétés ayant des fins provinciales. Il ne faut pas juger de la constitutionnalité du bill seulement d'après cela. Les pouvoirs contenus dans l'article 15 ne sont qu'une simple énumération des objets de la Compagnie. Tout ce que la Compagnie peut faire dans l'exercice de ces pouvoirs, énumérés à l'article 15, qui la fait relever de la compétence provinciale, doit être assujéti à la loi provinciale. Le point que soulève mon honorable ami sur la possibilité qu'un directeur se mette follement en quête de choses à entreprendre manque de réalisme.

Il y a eu une telle demande d'aide dans différentes régions relativement aux initiatives énumérées aux paragraphes a) à i) de l'article 15 que la Compagnie aura longtemps des difficultés à répondre à toutes ces requêtes.